

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

21 SEPTEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS AYANT
PRÉSENTÉ L'EXAMEN D'ENTRÉE ET D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE
PREMIER CYCLE EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES ET QUI
SOUHAITENT S'INSCRIRE POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2017-2018
AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

DÉPOSÉE PAR **MMES JOËLLE KAPOMPOLÉ, ELIANE TILLIEUX ET
ISABELLE EMMERY ET M. NICOLAS MARTIN ET MME ISABELLE MOINET
ET M. BENOIT DRÈZE ET MME VÉRONIQUE SALVI.**

RÉSUMÉ

A l'issue des résultats de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires, il est apparu que certains étudiants souhaitent s'inscrire aux études de sciences vétérinaires. Or, ils ne disposent pas d'une attestation de participation effective à un TOSS érigée en condition d'accès aux études de sciences vétérinaires. Par ailleurs, il est proposé d'octroyer une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités académiques pour les étudiants qui ont déjà échoué à deux reprises, mais qui n'ont pu présenter le concours qu'une seule fois à ce stade.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS AYANT PRÉSENTÉ L'EXAMEN D'ENTRÉE ET D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES ET QUI SOUHAITENT S'INSCRIRE POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2017-2018 AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires a instauré un examen d'entrée comme condition d'accès à ces études à partir de l'année académique 2017-2018. Cet examen a été organisé le 8 septembre 2017 et les résultats ont été publiés le 15 septembre 2017.

Il apparaît que certains étudiants ayant présenté cet examen d'entrée souhaitent à présent s'inscrire en sciences vétérinaires sans avoir préalablement présenté un test d'orientation du secteur de la santé (TOSS). Pour rappel, pour l'année académique 2017-2018, le TOSS était organisé à deux reprises simultanément dans les universités habilitées (le mercredi 5 juillet 2017 et le mercredi 6 septembre 2017).

Or, l'article 2 § 1er du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires dispose qu'ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires les étudiants qui justifient d'une attestation de participation effective au TOSS.

L'examen d'entrée et le TOSS en sciences vétérinaires étant deux nouveaux mécanismes, tous deux entrés en vigueur au cours de l'année académique 2017-2018, il apparaît que certains étudiants, concentrés sur la réussite de l'examen d'entrée en médecine et dentisterie, n'ont pas pris la mesure de la nécessité de présenter le TOSS pour accéder aux études de sciences vétérinaires.

Force est de constater que les étudiants désireux de s'inscrire aux études de sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2017-2018 ont été mis à rude épreuve et ont dû faire face, notamment, aux nouveautés précitées. La volonté est de faire preuve de souplesse à l'égard de ces jeunes qui n'ont pas ménagé leurs efforts, en leur permettant de s'inscrire aux études de sciences vétérinaires sans remplir une des conditions d'accès à ces études, à savoir le passage du TOSS.

Ainsi donc, afin de permettre aux étudiants ayant présenté l'examen d'entrée en médecine et dentisterie de s'inscrire en sciences vétérinaires sans avoir présenté le TOSS, il est proposé de déroger pour la seule année académique 2017-2018 à l'article 2 § 1er précité.

Pour les années ultérieures, le TOSS continuera à être imposé comme condition d'accès aux études de sciences vétérinaires. En effet, celui-ci dispose de ses spécificités et ne doit pas être assimilé à l'examen d'entrée en médecine et dentisterie. Une communication spécifique sera développée pour informer au mieux les futurs rhétoriciens de ces avancées.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre

effective de l'article 8, § 1er du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, il est proposé d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2, § 2 de ce décret qui interdit l'accès à ces études aux étudiants non finançables. Le but est d'octroyer une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités académiques pour les étudiants qui ont déjà échoué à deux reprises, mais qui n'ont pu présenter le concours qu'une seule fois à ce stade. Cette souplesse ne pourra, de facto, exister que pour cette année académique puisque, dès l'année académique prochaine, l'interdiction faite à l'étudiant de ne pouvoir présenter au maximum le concours en sciences vétérinaires qu'au cours de deux années académiques consécutives fermera la porte à cette liberté d'appréciation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition instaure à la possibilité pour les étudiants ayant présenté l'examen d'entrée et d'accès aux études de médecine et dentisterie organisé le 8 septembre 2017 de s'inscrire aux études de sciences vétérinaires pour la seule année académique 2017-2018 alors qu'ils ne sont pas détenteurs d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé (TOSS).

Cette dérogation est prévue car les étudiants désireux de s'inscrire aux études de sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2017-2018 ont dû faire face à de nombreux changements. La volonté est de faire preuve de souplesse à égard des étudiants qui ont présenté l'examen d'entrée en leur permettant de s'inscrire aux études de sciences vétérinaires sans remplir toutes les conditions d'accès à ces études.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre effective de l'article 8, § 1er du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, il est proposé d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2, § 2 de ce décret qui interdit l'accès à ces études aux étudiants non finançables. Le but est d'octroyer une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités académiques pour les étudiants qui ont déjà échoué à deux reprises, mais qui n'ont pu présenter le concours qu'une seule fois à ce stade. Cette souplesse ne pourra, de facto, exister que pour cette année académique puisque, dès l'année académique prochaine, l'interdiction faite à l'étudiant de ne pouvoir présenter au maximum le concours en sciences vétérinaires qu'au cours de deux années académiques consécutives fermera la porte à cette liberté d'appréciation.

Art. 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS AYANT PRÉSENTÉ L'EXAMEN D'ENTRÉE ET D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES ET QUI SOUHAITENT S'INSCRIRE POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2017-2018 AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

Article premier

Dans l'article 2, § 2 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation au § 1er, pour l'année académique 2017-2018, ont également accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires, les étudiants ayant présenté l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires organisé le 8 septembre 2017. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2017-2018.

J. KAPOMPOLE

E. TILLIEUX

I. EMMERY

N. MARTIN

I. MOINET

B. DREZE

V. SALVI